COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6.7.2021
COM(2021) 391 final

ANNEXES 1 to 4

ANNEXES

de la

proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil

sur les obligations vertes européennes

{SEC(2021) 390 final} - {SWD(2021) 181 final} - {SWD(2021) 182 final}

ANNEXE I

FICHE D'INFORMATION EuGB

1. Informations générales

– [Date de publication de la fiche d'information EuGB]

– [Raison sociale de l'émetteur] [le cas échéant, identifiant d'entité juridique (LEI)], [adresse du site web sur lequel les investisseurs ont accès aux informations sur la manière de contacter l'émetteur, et numéro de téléphone]

– [Nom de l'obligation donné par l'émetteur] [le cas échéant, numéros internationaux d'identification des titres (codes ISIN)]

– [Identité et coordonnées de l'examinateur externe, y compris adresse du site web sur lequel les investisseurs ont accès aux informations sur la manière de contacter l'examinateur, et numéro de téléphone]

2. Adhésion aux exigences du règlement sur les obligations vertes européennes

[Déclaration selon laquelle l'émetteur de l'obligation s'engage volontairement à respecter les exigences du présent règlement]

3. Stratégie environnementale et justification

– [Informations sur la manière dont l'obligation s'aligne sur la stratégie environnementale générale de l'émetteur]

– [Objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 qui sont poursuivis par l'obligation]

4. Affectation prévue du produit de l'obligation

4.1 Temps estimé jusqu'à l'affectation complète du produit

– [Délai dans lequel le produit devrait être affecté]

– [Date à laquelle le produit doit avoir été intégralement affecté]

– [Si la date ci-dessus suit de plus de cinq ans la date d'émission de l'obligation: justifier ce délai plus long sur la base des caractéristiques spécifiques des activités économiques concernées, et produire à l'appui des documents pertinents dans une annexe]

4.2 Processus de sélection des projets verts et estimation de l'incidence environnementale

– [Description des processus au moyen desquels l'émetteur déterminera comment les projets seront alignés sur les exigences de la taxinomie]

– [Description des critères d'examen technique pertinents parmi ceux visés aux articles 10 à 15 du règlement (UE) 2020/852, et indication des actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, ou de l'article 15, paragraphe 2, dudit règlement dont il a été tenu compte]

– [Lorsqu'elles sont disponibles: informations sur les méthodes et les hypothèses à

utiliser pour le calcul des principaux indicateurs d'impact en application des actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, ou de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852, ainsi que pour tout indicateur d'impact supplémentaire. Lorsque ces informations ne sont pas disponibles, il y a lieu de le justifier]

– [Le cas échéant, informations sur tout processus de normalisation ou de certification connexe dans le cadre de la sélection des projets]

– [Le cas échéant, estimation des incidences environnementales positives et négatives attendues sous forme agrégée. Lorsque ces informations ne sont pas disponibles, il y a lieu de le justifier]

4.3. Projets verts admissibles prévus

[Fournir les informations suivantes, si elles sont disponibles pour l'émetteur, au niveau de chaque projet, sauf si des accords de confidentialité, des considérations de concurrence ou une quantité élevée de projets admissibles sous-jacents limitent le niveau de détail qui peut être communiqué, auquel cas il y a lieu de fournir les informations au moins au niveau agrégé, en expliquant les raisons pour lesquelles elles ne sont pas fournies au niveau de chaque projet:

Pour les projets admissibles prévus:

– les objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852;

– les types, secteurs et codes NACE respectifs conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) nº 1893/2006[1];

– les pays concernés;

– le montant respectif à affecter à partir du produit de l'obligation et le pourcentage du produit à affecter respectivement aux projets financés après l'émission de l'obligation et aux projets financés avant l'émission de l'obligation;

– en cas d'émetteur souverain et si le produit de l'obligation doit être affecté à des allègements fiscaux visés à l'article 4, paragraphe 2, point c), une estimation du volume attendu des pertes de recettes associées à l'allégement fiscal admissible;

– lorsque l'obligation cofinance des projets admissibles prévus, une indication de la part financée par l'obligation;

– le cas échéant, des liens vers les sites web contenant des informations utiles;

– le cas échéant, des liens vers des documents publics pertinents contenant des informations plus détaillées]

4.4. Produit non affecté

[Informations expliquant pourquoi l'utilisation temporaire du produit non affecté n'aura pas

[1] Règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) nº 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

d'incidence sur la réalisation des objectifs environnementaux]
5. Informations sur les rapports – [Lien vers le site web sur lequel les rapports d'affectation et les rapports d'impact seront publiés] – [Indiquer si les rapports d'affectation comprendront des informations projet par projet sur les montants décaissés et les incidences environnementales positives et négatives attendues]
6. Autres informations utiles

ANNEXE II

RAPPORT ANNUEL D'AFFECTATION EuGB

[si le rapport d'affectation a été révisé, l'indiquer dans le titre]

1. Informations générales

– [Date de publication du rapport d'affectation] [le cas échéant, date de publication du rapport d'affectation final ou date de publication du rapport d'affectation révisé]

– [Raison sociale de l'émetteur] [le cas échéant, LEI], [adresse du site web sur lequel les investisseurs ont accès aux informations sur la manière de contacter l'émetteur, et numéro de téléphone]

– [Nom de l'obligation donné par l'émetteur] [le cas échéant, ISIN]

– [Lorsque le rapport d'affectation a fait l'objet d'un examen post-émission, identité et coordonnées de l'examinateur externe, y compris adresse du site web sur lequel les investisseurs ont accès aux informations sur la manière de contacter l'examinateur, et numéro de téléphone]

2. Adhésion aux exigences du règlement sur les obligations vertes européennes

[Déclaration selon laquelle le produit a été affecté conformément aux exigences du présent règlement]

3. Affectation du produit de l'obligation

A. Pour les émetteurs, à l'exception de ceux qui sont visés au point B ci-dessous:

[Fournir les informations suivantes au niveau de chaque projet, sauf si des accords de confidentialité, des considérations de concurrence ou une quantité élevée de projets admissibles sous-jacents limitent le niveau de détail qui peut être communiqué, auquel cas fournir les informations au moins au niveau agrégé, en expliquant les raisons pour lesquelles elles ne sont pas fournies au niveau de chaque projet:

– les objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852;

– les types de projets et leurs secteurs, ainsi que les codes NACE respectifs conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) nº 1893/2006[2];

– les pays dans lesquels le produit de l'obligation a été affecté;

– le montant respectif à affecter à partir du produit de l'obligation et le pourcentage du produit à affecter respectivement aux projets financés après l'émission de l'obligation et aux projets financés avant l'émission de l'obligation;

– en cas d'émetteur souverain et si le produit de l'obligation est affecté à des allègements fiscaux visés à l'article 4, paragraphe 2, point c), une estimation du volume des pertes de recettes associées à l'allégement fiscal admissible;

[2] Règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) nº 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

– lorsque l'obligation cofinance des projets admissibles, une indication de la part financée par l'obligation;

– pour les actifs concernés par un plan d'alignement sur la taxinomie: l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan au cours de la période couverte par le rapport et la date d'achèvement estimée;

– la confirmation du respect de l'article 3, point c), du règlement (UE) 2020/852 (garanties minimales);

– une indication des actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, ou de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 qui ont été utilisés pour déterminer les critères d'examen technique de la taxinomie, et leur date d'application]

B. Pour les émetteurs qui sont des entreprises financières qui affectent le produit d'un portefeuille de plusieurs obligations vertes européennes à un portefeuille d'actifs financiers au sens de l'article 5:

[La section «Affectation du produit de l'obligation» contient les informations suivantes:

– un aperçu de l'ensemble des obligations vertes européennes en circulation, avec mention de leur valeur individuelle et de leur valeur combinée;

– un aperçu des actifs financiers au sens de l'article 5 qui sont admissibles et qui figurent au bilan de l'émetteur, avec:

a) leur valeur amortie totale;
b) les objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852;
c) leurs types, secteurs et pays;
d) lorsque l'obligation cofinance des projets admissibles, une indication de la part financée par l'obligation, si possible;
e) une indication des actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, ou de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 qui ont été utilisés pour déterminer les critères d'examen technique de la taxinomie, au moins au niveau de chaque secteur et de chaque pays et, le cas échéant, au niveau de chaque actif;
f) le cas échéant, la valeur de chaque actif ou groupe d'actifs;

– une comparaison entre la valeur totale de l'encours des obligations vertes européennes et la valeur amortie totale des actifs financiers au sens de l'article 5 qui sont admissibles. Cette comparaison doit faire apparaître que cette dernière valeur est égale ou supérieure à la première;

– aux fins de la comparaison ci-dessus, la valeur totale de l'encours des obligations vertes européennes est fondée sur la moyenne annuelle des valeurs de fin de trimestre de ces obligations émises par l'émetteur, et la valeur amortie totale des actifs financiers est fondée sur la moyenne annuelle des valeurs de fin de trimestre de ces actifs au bilan de l'émetteur.]

4. Incidence environnementale du produit de l'obligation [Aucune information n'est requise sous cette rubrique pour le présent rapport]
5. Autres informations utiles

ANNEXE III

RAPPORT D'IMPACT EuGB

[si le rapport d'impact a été révisé, l'indiquer dans le titre]

1. Informations générales

– [Date de publication du rapport d'impact] [le cas échéant, date de publication du rapport d'impact révisé]

– [Raison sociale de l'émetteur] [le cas échéant, LEI], [adresse du site web sur lequel les investisseurs ont accès aux informations sur la manière de contacter l'émetteur, et numéro de téléphone]

– [Nom de l'obligation donné par l'émetteur] [le cas échéant, ISIN]

– [Lorsque le rapport d'impact a été évalué par un examinateur externe, identité et coordonnées de l'examinateur externe, y compris adresse du site web sur lequel les investisseurs ont accès aux informations sur la manière de contacter l'examinateur, et numéro de téléphone]

2. Stratégie environnementale et justification

– [Informations sur la manière dont l'obligation s'aligne sur la stratégie environnementale générale de l'émetteur, comme indiqué dans la fiche d'information]

– [Le cas échéant, explication des modifications apportées à la stratégie environnementale générale de l'émetteur depuis la publication de la fiche d'information]

– [Objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 qui sont poursuivis par l'obligation]

3. Affectation du produit de l'obligation

[Fournir les informations suivantes au niveau de chaque projet, sauf si des accords de confidentialité, des considérations de concurrence ou une quantité élevée de projets admissibles sous-jacents limitent le niveau de détail qui peut être communiqué, auquel cas fournir les informations au moins au niveau agrégé, en expliquant les raisons pour lesquelles elles ne sont pas fournies au niveau de chaque projet:

– les objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852;

– les types de projets et leurs secteurs, ainsi que les pays dans lesquels le produit de l'obligation a été affecté;

– le montant respectif affecté à partir du produit de l'obligation et le pourcentage du produit affecté respectivement aux projets financés après l'émission de l'obligation et aux projets financés avant l'émission de l'obligation;

– en cas d'émetteur souverain et si le produit de l'obligation est affecté à des allègements fiscaux visés à l'article 4, paragraphe 2, point c), une estimation du volume des pertes de recettes associées à l'allégement fiscal admissible;

– lorsque l'obligation cofinance des projets admissibles, une indication de la part financée par l'obligation;

– le cas échéant, une indication des actifs concernés par un plan d'alignement sur la taxinomie, la durée de chaque plan et la date d'achèvement pour chaque actif; – une indication des actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, ou de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 qui ont été utilisés pour déterminer les critères d'examen technique de la taxinomie, et leur date d'application];
4. Incidence environnementale du produit de l'obligation – [Estimation des incidences environnementales positives et négatives sous forme agrégée] – [Informations sur les méthodes et les hypothèses utilisées pour évaluer les incidences des projets, lorsque ces informations ne figurent pas dans la fiche d'information EuGB de l'obligation concernée] – [Informations sur les incidences environnementales positives et négatives des projets et, le cas échéant, indicateurs connexes. Lorsque ces informations ne sont pas disponibles au niveau des projets, il y a lieu de le justifier]
5. Autres informations utiles

ANNEXE IV

CONTENU DES DOCUMENTS d'examen PRÉ-ÉMISSION ET POST-ÉMISSION

L'intitulé «Examen pré-émission» ou «Examen post-émission» doit apparaître clairement en haut de la première page du document.
1. Informations générales – [Date de publication du document d'examen pré-émission ou du document d'examen post-émission] – [Raison sociale de l'émetteur] – [Nom de l'obligation donné par l'émetteur] [le cas échéant, ISIN] – [Identité et coordonnées de l'examinateur externe, y compris adresse du site web sur lequel les investisseurs ont accès aux informations sur la manière de contacter l'examinateur, et numéro de téléphone] – [Nom et fonction de l'analyste principal pour une activité d'évaluation donnée] – [Nom et fonction du responsable au premier chef de l'approbation du document d'examen pré-émission ou post-émission] – [Date de première publication pour diffusion du document d'examen pré-émission ou post-émission et, le cas échéant, date de dernière mise à jour]
2. Déclarations liminaires

[Pour les examens pré-émission:

– déclaration selon laquelle un examinateur externe a évalué la fiche d'information EuGB complétée figurant à l'annexe I conformément au présent règlement;

– déclaration selon laquelle cet examen pré-émission constitue l'avis indépendant de l'examinateur externe;

– déclaration selon laquelle l'avis indépendant de l'examinateur externe ne doit être invoqué que dans une mesure limitée;]

[Pour les examens post-émission:

– déclaration selon laquelle un examinateur externe a évalué le rapport d'affectation complété figurant à l'annexe II conformément au présent règlement;

– déclaration selon laquelle ce document d'examen post-émission constitue l'avis indépendant de l'examinateur externe;

– déclaration selon laquelle l'avis indépendant de l'examinateur externe ne doit être invoqué que dans une mesure limitée;]

3. Déclarations sur le respect du règlement sur les obligations vertes européennes

[Déclaration concernant la conformité de l'obligation verte européenne avec le présent règlement, et notamment:

(a) lorsque l'avis de l'examinateur indépendant est positif, déclaration selon laquelle l'obligation satisfait aux exigences du présent règlement et la dénomination «obligation verte européenne» peut lui être appliquée;

(b) lorsque l'avis de l'examinateur indépendant est négatif, déclaration selon laquelle l'obligation ne satisfait pas aux exigences du présent règlement et la dénomination «obligation verte européenne» ne peut pas lui être appliquée;

(c) lorsque l'avis de l'examinateur indépendant indique que l'émetteur n'a pas l'intention de se conformer aux articles 3 à 7, ou ne sera pas en mesure de le faire, déclaration selon laquelle la dénomination «obligation verte européenne» ne peut être utilisée pour l'obligation en question que si les mesures nécessaires ont été prises pour faire en sorte que l'obligation respecte les exigences du présent règlement]

4. Sources, méthodes d'évaluation et principales hypothèses

– [Informations sur les sources utilisées pour préparer l'examen pré-émission ou post-émission, y compris liens vers les données de mesure et méthode suivie, le cas échéant]

– [Explication des méthodes d'évaluation et des principales hypothèses]

– [Explication des hypothèses et des exigences de la taxinomie utilisées, des limites et des incertitudes concernant les méthodes suivies et déclaration claire selon laquelle l'examinateur externe considère que la qualité des informations fournies par l'émetteur ou un tiers lié est suffisante pour réaliser l'examen pré-émission ou post-émission, et indiquant la mesure dans laquelle, le cas échéant, l'examinateur externe a tenté de vérifier les informations ainsi fournies]

5. **Évaluation et avis**

[Pour les examens pré-émission:

– Évaluation détaillée visant à déterminer si la fiche d'information EuGB complétée est conforme aux articles 4 à 7 du présent règlement.

– Avis de l'examinateur externe sur l'évaluation mentionnée ci-dessus.]

[Pour les examens post-émission:

– Évaluation détaillée visant à déterminer si l'émetteur a affecté le produit de l'obligation conformément aux articles 4 à 7 du présent règlement, sur la base des informations fournies à l'examinateur externe.

– Évaluation visant à déterminer si l'émetteur a respecté l'utilisation prévue du produit indiquée dans la fiche d'information EuGB, sur la base des informations fournies à l'examinateur externe.

– Avis de l'examinateur externe sur les deux évaluations mentionnées directement ci-dessus.]

6. Autres informations

[Toute autre information que l'examinateur peut juger utile dans le cadre de son examen pré-émission ou post-émission]